

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE « OPTIQUE- LUNETTERIE DE DETAIL »

(IDCC 1431/ BROCHURE N°3084)

Avenant N°3

**A L'ACCORD DE PREVOYANCE DU 14 JUI 2011 AYANT INSTITUTE UN REGIME DE PREVOYANCE  
COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE POUR L'ENSEMBLE DES SALARIES NON-CADRES  
(C'EST-A-DIRE NON AFFILIES A L'AGIRC EN APPLICATION DES ARTICLES 4 ET 4 BIS  
DE LA CCN DES CADRES DU 14 MARS 1947)**

**Entre d'une part**

L'UDO,

La FNOF,

Le SYNOPE,

**Et d'autre part**

La FNECS CFE/CGC,

La CSFV CFTC,

La CFDT,

LA FEC CGT-FO,

La CGT,

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Le présent avenant a pour objet de modifier le régime de prévoyance mis en place par l'accord du 14 juin 2011, modifié par avenants n°1 du 12 septembre 2013 et n°2 du 4 juin 2015.

**Article 1 Modification de l'article 5.2 « Rente éducation »**

L'article 5.2 « Rente éducation » est désormais libellé comme suit :

*« Au décès de l'assuré, des allocations sont versées pour l'éducation des enfants à charge. Elles sont servies pour chaque enfant à charge et calculées en pourcentage du salaire de référence. Le montant annuel de ces allocations, qui varie en fonction de l'âge de l'enfant à charge, est fixé-comme suit :*

Handwritten initials and signatures: "BB", "07", and several illegible signatures.

*-5% pour les enfants à charge de moins de 12 ans, avec une rente minimale fixée à 1500€ ;*

*-7% pour les enfants à charge âgés de 12 à 18 ans, avec une rente minimale fixée à 2000€ ;*

*-11% pour les enfants à charge âgés de 19 à 26 ans, avec une rente minimale fixée à 2500€, sous réserve de poursuite d'étude ou d'inscription en qualité de demandeur d'emploi.*

*Le montant de la rente est doublé pour les orphelins des deux parents. La rente est viagère pour les enfants déclarés invalides avant l'âge de 26 ans.*

*Les modalités de versement relèvent du contrat de prévoyance. »*

### **Article 2 Modification de l'article 5.3 « Incapacité de travail temporaire »**

Au sein du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5.3. « Incapacité de travail temporaire », la phrase « *Le montant des prestations est égal à 65% du salaire de référence après déduction des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale.* » est supprimée et remplacée par la phrase suivante :

*« Le montant des prestations est égal à 70% du salaire de référence après déduction des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale. »*

Les autres dispositions de l'article 5.3. restent inchangées.

### **Article 3 Modification de l'article 5.4 « Invalidité »**

Les dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5.4. « Invalidité » sont désormais libellées comme suit :

*« L'organisme assureur verse une pension d'invalidité aux salariés, qui ont été classés dans les deuxième ou troisième catégories d'invalidité prévues par l'article L 341-4 du code de la Sécurité sociale, fixée à 70% du salaire de référence sous déduction de la pension d'invalidité due par la Sécurité sociale. »*

Les autres dispositions de l'article 5.4. restent inchangées.

### **Article 4 Modification de l'article 7.3 « Tarifs »**

Un taux d'appel minorant le taux contractuel de la cotisation est instauré. En conséquence, les dispositions de l'article 7.3. « Tarifs » sont modifiées par les dispositions suivantes :

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner. There are several scribbles and what appears to be a signature, possibly including the letters 'BR' and 'VS'.

**« Article 7.3. Tarifs**

La cotisation du régime de prévoyance est fixée en pourcentage du salaire brut.

Le taux de cotisation contractuel est égal à **0,56%** (répartie à hauteur de 0,336 % pour l'employeur et à hauteur de 0,224 % pour le salarié).

Capital décès	0,09%
Rente éducation	0,08%
Incapacité temporaire	0,17%
Invalidité	0,17%
Reprise du passif	0,05%
Total	0.56%

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et pour l'année 2017 ce taux de 0.56% sera appelé à hauteur de **0,51%**.

Au vu de la présentation des comptes de résultat et de l'équilibre du régime, le taux de cotisation sera examiné annuellement.

Le financement du dispositif de portabilité issu de l'article L.911-8 du code de la sécurité sociale (article 1<sup>er</sup> de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi) est intégré à la cotisation du régime de prévoyance. »

**Article 5 Date d'effet - Dépôt – Extension**

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, l'extension du présent avenant, afin de le rendre applicable à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale « optique – Lunetterie de détail ».

Fait à Paris le 31 mars 2016

En 10 exemplaires originaux

Pour les organisations signataires du présent avenant à l'accord de prévoyance obligatoire des salariés non cadres.

FEDERATION NATIONALE  
DES OPTICIENS DE FRANCE (FNOF)  
4, RUE DE L'EVACHE  
40100 DAX  
M. ALAIN GERBEL

UNION DES OPTICIENS (U.D.O.)  
45, RUE DE LANCRY  
75010 PARIS  
Mme CATHERINE DE LA BOULAYE

SYNDICAT DES OPTICIENS ENTREPRENEURS  
(SYNOPE)  
10 RUE AUDUBON  
75012 PARIS  
M. CHRISTIAN ROMEAS

*Col B...*  
*VP ISB*  
*15*

FEDERATION COMMERCE, SERVICES ET FORCE  
DE VENTE (C.S.F.V - C.F.T.C)  
34 QUAI DE LOIRE  
75019 PARIS  
M. PATRICK BOLLE

*P. Bolle*

FEDERATION DES SERVICES - (C.F.D.T.)  
TOUR ESSOR - 14 RUE SCANDICCI  
93508 PANTIN CEDEX  
M. JEAN-PAUL BARBOSA

*Po Vincent Bénévise*

*J.P. Barbosa*

FEDERATION DU COMMERCE ET DES SERVICES  
(C.G.T.)  
263, RUE DE PARIS  
93514 MONTREUIL CEDEX  
M. ARNAUD CHEMAIN

*SCIORTINO  
Vincent*

*[Signature]*

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES  
(F.E.C-F.O)  
54, RUE HAUTEVILLE  
75010 PARIS  
M. BRICE BELLON

*[Signature]*

FEDERATION NATIONALE DE L'ENCADREMENT  
DU COMMERCE ET DES SERVICES (F.N.E.C.S.-  
C.F.E.-C.G.C.)  
9 RUE DE ROCROY  
75010 PARIS  
M. STEPHANE MARCHAL